

Séance du 05 janvier 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille vingt et un, le cinq janvier à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

M. Marie-Jean DOUYERE, Maire ;
Mme Florence DE MENECH ; M. Yann LOLLIER ; Mme Claudine NOUVELLE ; M. Gilles GRÉAUME ; M. Christian BRISSEZ ; Mme Catherine AUZERAIS-MUTA ; M. Régis DELAMARE ; M. Marc DALIGAUX, Mme Corinne DUMONT-OUINE ; M. Patrick BOURGEOIS ; M. Christophe MENAGER ; Mme Blandine BINET ; Mme Betty SOMON ; Mme. Isabelle BREHIER ; Mme Cassandra MENGUY-BAUER.

Étaient absents : M. Frédéric BARON ; Mme Caroline PERREU et M. Éric DEZELLUS.

L'ordre du jour est le suivant :

- ❖ Retrait de la délibération n° 2020/74 en date du 10 novembre 2020 relative à l'exercice du droit de préemption concernant L'unité foncière cadastrée section ZC 79 pour une contenance de 19.823 M² sise « le Bourg » à ROUTOT
- ❖ Questions diverses

Mme. Isabelle BREHIER a été désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire interroge les Élus sur le précédent compte-rendu aux élus, aucune remarque n'a été apportée.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

**RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2020/74 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2020
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION CONCERNANT L'UNITÉ
FONCIÈRE CADASTRÉE SECTION ZC 79 POUR UNE CONTENANCE DE 19.823 M²
SISE « LE BOURG » A ROUTOT**

Monsieur le Maire présente l'analyse ainsi que le mémoire établis en date du 04 janvier 2021 par l'avocate représentant la commune : Maître Céline MALLET.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 alinéa 3 ;

VU le Code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 242-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2010 instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, et du 07 juillet dernier portant délégations attribuées au Maire ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 septembre 2020 de l'étude de Maître Florence CACHELEUX portant sur la vente du terrain d'une contenance de 19 823 m² pour un montant de 135 000 € hors frais notariés ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2020, décidant de préempter le terrain cadastré section ZC 79 pour une contenance de 19.823 m² sis « le Bourg » à Routot et autorisant Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition en vue de la réalisation d'un projet de lotissement communal ;

Considérant que cette délibération a fait l'objet de deux requêtes aux fins d'annulation et de suspension de la part de la société ALTEAME en qualité d'acquéreur évincé auprès du Tribunal Administratif de Rouen le 11 décembre 2020,

Considérant que cette délibération comporte un vice susceptible d'entacher sa légalité,

Considérant qu'au regard de l'insécurité juridique qui pèse sur cette délibération, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération du 10 novembre 2020, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations.

Considérant que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Le retrait a ainsi un effet rétroactif de sorte que l'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE

Article 1 : DE RETIRER la délibération n°2020/74 du 10 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'exercer le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section ZC 79 pour une contenance de 19.823 m² sise « le bourg » à Routot

Article 2 : en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat

Article 3 : la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie

Article 4 : Ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et notifiée à Me CACHELEUX Notaire à Routot, la société ALTEAME ainsi qu'aux consorts BRIERE.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

QUESTIONS DIVERSES

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h20.

Les signatures

Marie-Jean DOUYERE

Florence DE MENECH

Yann LOLLIER

Claudine NOUVELLE

Gilles GRÉAUME

Christian BRISSEZ

Catherine AUZERAI-
MUTA

Régis DELAMARE

Marc DALIGAUX

Corinne DUMONT-
OUINE

Patrick BOURGEOIS

Christophe MÉNAGER

Blandine BINET

Betty SOMON

Isabelle BREHIER

Cassandra MENGUY-
BAUER